



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 335/2026
Stationnement et arrêt interdits
Avenue Alain de Falguières
Sur 3 emplacements de stationnement, à hauteur du n°32,
Evacuation de déchets
Vendredi 26 juin 2026
De 07h00 à 13h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu la demande en date du **18 juin 2026**, du **Centre Technique Municipal de la commune de FRONTON, 290 chemin du Birou – 31620 FRONTON.**

Considérant que pour permettre l'**évacuation de déchets**, il y a lieu de réglementer le stationnement, **sur 3 emplacements, à hauteur du n°32, avenue Alain de Falguières – 31620 FRONTON** –, en agglomération, sur la commune de Fronton.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre l'**évacuation de déchets**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer le stationnement, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **sur 3 places de stationnement, avenue Alain de Falguières, à hauteur du n°32, sur 3 emplacements**, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront et resteront en vigueur **vendredi 26 juin 2026, de 07h00 à 13h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de stationnement seront rétablies.

ARTICLE 3

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les Services Techniques de la Commune de FRONTON.**

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 18 juin 2026

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC